

ABE/GL/2016/01

29/02/2016

Orientations finales

D'orientations révisées concernant la spécification des indicateurs d'importance systémique mondiale et la publication de ces indicateurs

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 02.05.2016. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet EBA/GL/2016/01. Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

Titre I – Objet, champ d'application et définitions

1. Les orientations concernent

(a) la spécification des indicateurs («indicateurs») pour l'année 2016, établie dans le règlement (UE) n° 1222/2014, tel que modifié; et

(b) la déclaration des données (indicateurs et données auxiliaires utilisés pour le recensement des EISm) et pour la publication annuelle des valeurs des indicateurs.

2. Les orientations s'appliquent i) aux établissements mères de l'Union, aux compagnies financières holding mères de l'Union, aux compagnies financières holding mixtes de l'Union et aux établissements qui ne sont pas des filiales d'un établissement mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union («entités pertinentes»), dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dépasse 200 milliards d'euros en utilisant un taux de change approprié qui tient compte du taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne applicable à la fin de chaque exercice et des normes internationales, et ii) aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40, du règlement (UE) n° 575/2013, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les questions liées aux tâches qui lui sont attribuées par le règlement (UE) n° 1024/2013.

Titre II – Spécification des données pour le recensement des EISm

3. Pour déterminer les notes des entités pertinentes sur la base des indicateurs, les autorités pertinentes doivent appliquer les spécifications des données figurant en annexe des présentes orientations. Lorsqu'elles déclarent les données, les entités pertinentes doivent suivre les instructions publiées sur le site web de l'ABE.

4. Les autorités compétentes doivent utiliser les données auxiliaires (sections 14 et 15 de l'annexe) pour étayer leur surveillance, conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1222/2014 tel que modifié, et, dans la mesure du possible, appliquer les éléments pour mémoire (sections 16 à 20 de l'annexe) afin d'améliorer la qualité des données et de poursuivre l'amélioration de la méthode de recensement. Les éléments pour mémoire doivent être complétés par des commentaires concernant la qualité et la disponibilité des données lorsque nécessaire.

Titre III – Exigences relatives à la publication par les établissements

5. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les entités pertinentes fournissent les données aux autorités pertinentes (indicateurs et données auxiliaires) et qu'elles publient les données et les valeurs des indicateurs visées dans les sections 1 à 13 de l'annexe, sur une base annuelle et en conformité avec la méthode de recensement visée à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.

6. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la publication s'opère en utilisant le formulaire électronique disponible à cet effet sur le site web de l'ABE et conformément aux normes techniques d'exécution adoptées au titre de l'article 441 du règlement (UE) n° 575/2013, compte tenu des instructions énoncées à l'annexe des présentes orientations. Les entités pertinentes doivent publier les informations de fin d'exercice au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice. Les autorités compétentes peuvent autoriser les entités pertinentes dont l'exercice ne se termine pas le

31 décembre à communiquer les valeurs des indicateurs sur la base de leur situation à une date plus proche du 31 décembre. En tout état de cause, les informations doivent être publiées au plus tard le 31 juillet.

7. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les valeurs des indicateurs soient identiques à celles transmises au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le cas échéant.

Titre IV – Communication des valeurs publiées des indicateurs

8. Les entités pertinentes doivent publier leurs formulaires individuels sur leurs sites web. Dans la mesure du possible, ces formulaires doivent également être inclus dans le document comportant des informations demandées, comme précisé à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, sans quoi ce document doit comporter une référence au site web où ces formulaires sont publiés.
9. Les autorités compétentes doivent fournir les valeurs des données, y compris des données auxiliaires, dès que publiées, selon le format exigé par les normes techniques d'exécution adoptées au titre de l'article 441 du règlement (UE) n° 575/2013, à l'ABE, qui les centralise sur son site web. L'ABE ne publiera pas les données auxiliaires.

Titre V – Dispositions finales et mise en œuvre

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du jour suivant leur publication dans toutes les langues de l'Union européenne.
11. Les orientations relatives à la publication des indicateurs d'importance systémique mondiale en date du 5 juin 2014 (ABE/GL/2014/02) sont par les présentes abrogées.

Annexe

Formulaire

Données bancaires générales

Section 1 - Informations générales	Réponse
a. Informations générales fournies par l'autorité de surveillance pertinente:	
(1) Code pays	
(2) Nom de la banque	
(3) Date de déclaration (aaaa-mm-jj)	
(4) Monnaie de déclaration	
(5) Taux de conversion de l'euro	
(6) Date de soumission (aaaa-mm-jj)	
b. Informations générales fournies par l'établissement déclarant:	
(1) Unité de déclaration	
(2) Norme comptable	
(3) Date de publication des informations (aaaa-mm-jj)	
(4) Langue de publication des informations	
(5) Adresse web de publication des informations	-

Indicateurs de taille

Section 2 - Expositions totales	Montant
a. Dérivés	
(1) Exposition au risque de contrepartie des contrats dérivés	
(2) Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit	
(3) Exposition potentielle future des contrats dérivés	
b. Opérations de financement sur titres (SFT)	
(1) Valeur brute ajustée des SFT	
(2) Exposition au risque de contrepartie des SFT	
c. Autres actifs	
d. Montant brut notionnel des éléments de hors bilan	
(1) Éléments soumis à un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 %	
(2) Éléments soumis à un FCEC de 20 %	
(3) Éléments soumis à un FCEC de 50 %	
(4) Éléments soumis à un FCEC de 100 %	
e. Ajustements réglementaires	
f. Indicateur d'exposition totale (expositions totales avant les ajustements réglementaires) [somme des éléments 2.a.(1) jusqu'à 2.c, 0,1 fois 2.d.(1), 0,2 fois 2.d.(2), 0,5 fois 2.d.(3), et 2.d.(4)]	

Indicateurs d'interdépendance

Section 3 - Actifs au sein du système financier	Montant
a. Fonds déposés auprès d'établissements financiers ou prêtés à d'autres établissements financiers	
(1) Certificats de dépôt	
b. Part non utilisée des lignes engagées en faveur d'autres établissements financiers	
c. Détention de titres émis par d'autres établissements financiers:	
(1) Titres de créance garantis	
(2) Titres de créance de premier rang non garantis	
(3) Titres de créance subordonnés	
(4) Billets de trésorerie	
(5) Titres de participation	
(6) Positions courtes compensatoires liées aux détentions d'actions spécifiques incluses dans l'élément 3.c.(5)	
d. Exposition courante positive nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
e. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette positive:	
(1) Juste valeur nette positive	
(2) Exposition potentielle future	
f. Indicateur d'actifs au sein du système financier [somme des éléments 3.a, 3.b jusqu'à 3.c.(5), 3.d, 3.e.(1), et 3.e.(2), moins 3.c.(6)]	
Section 4 - Passifs au sein du système financier	Montant
a. Fonds déposés par d'autres établissements financiers ou empruntés à d'autres établissements financiers	
(1) Dépôts dus à des établissements de dépôt	
(2) Dépôts dus à des établissements financiers autres que de dépôt	
(3) Prêts obtenus auprès d'autres établissements financiers	
b. Part non utilisée des lignes engagées obtenues auprès d'autres établissements financiers	
c. Exposition courante négative nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
d. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette négative:	
(1) Juste valeur nette négative	
(2) Exposition potentielle future	
e. Indicateur de passifs au sein du système financier [somme des éléments 4.a.(1) jusqu'à 4.d.(2)]	
Section 5 - Encours de titres	Montant
a. Titres de créance garantis	
b. Titres de créance de premier rang non garantis	
c. Titres de créance subordonnés	
d. Billets de trésorerie	
e. Certificats de dépôt	
f. Fonds propres de base	

g. Actions privilégiées et toute autre forme de financement subordonné exclu de l'élément 5.c.

h. Indicateur d'encours de titres (sommes des éléments 5.a jusqu'à 5.g)

Indicateurs de faculté de substitution/d'infrastructure d'établissement financier

Section 6 - Paiements effectués durant l'année de l'exercice (hors paiements intragroupe)

Montant

a. Dollar australien (AUD)

b. Réal brésilien (BRL)

c. Dollar canadien (CAD)

d. Franc suisse (CHF)

e. Yuan chinois (CNY)

f. Euro (EUR)

g. Livre sterling (GBP)

h. Dollar de Hong Kong (HKD)

i. Roupie indienne (INR)

j. Yen japonais (JPY)

k. Couronne suédoise (SEK)

l. Dollar des États-Unis (USD)

m. Indicateur d'activités de paiement (somme des éléments 6.a jusqu'à 6.l)

Section 7 - Actifs sous conservation

Montant

a. Indicateur d'actifs sous conservation

Section 8 - Opérations de prise ferme sur les marchés obligataires et boursiers

Montant

a. Activité de prise ferme d'actions

b. Activité de prise ferme de titres de créance

c. Indicateur d'activité de prises ferme (somme des éléments 8.a et 8.b)

Indicateurs de complexité

Section 9 - Montant notionnel des dérivés de gré à gré

Montant

a. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une contrepartie centrale

b. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'un règlement bilatéral

c. Indicateur de dérivés de gré à gré (somme des éléments 9.a et 9.b)

Section 10 - Titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente

Montant

a. Titres détenus à des fins de négociation (HFT)

b. Titres disponibles à la vente (AFS)

c. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 1

d. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 2, avec décotes

e. Indicateur de titres HFT et AFS (somme des éléments 10.a et 10.b, moins la somme de 10.c et 10.d)

Section 11 - Actifs de niveau 3

Montant

a. Indicateur d'actifs de niveau 3 (actifs évalués à des fins comptables en utilisant les données de mesures de niveau 3)

Indicateurs d'activité transfrontière

Section 12 - Créances transfrontières

Montant

a. Indicateur de créances transfrontières (total des créances étrangères sur la base du risque ultime)

Section 13 - Passifs transfrontières

Montant

a. Passifs étrangers (hors dérivés et passifs locaux en monnaie locale)

(1) Passifs étrangers envers les bureaux liés inclus dans l'élément 13.a.

b. Passifs locaux en monnaie locale (hors activité relative aux dérivés)

c. Indicateur de passifs transfrontières [somme des éléments 13.a et 13.b, moins 13.a.(1)]

Données auxiliaires

Section 14 - Indicateurs auxiliaires

Montant

a. Passif total

b. Financement de détail

c. Ratio de dépendance au financement de gros (différence entre les éléments 14.a et 14.b, divisée par 14.a)

d. Recettes brutes totales

e. Recettes nettes totales

f. Recettes nettes étrangères

g. Valeur brute des liquidités fournies et juste valeur brute des titres fournis dans le cadre d'opérations de financement sur titres

h. Valeur brute des liquidités empruntées et juste valeur brute des titres empruntés dans le cadre d'opérations de financement sur titres

i. Juste valeur positive brute des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)

j. Juste valeur négative brute des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)

Nombre en unités individuelles

k. Nombre de juridictions

Section 15 - Éléments auxiliaires

Montant

e. Titres détenus jusqu'à l'échéance	
f. Paiements effectués durant l'année de l'exercice	
(1) Peso mexicain (MXN)	
(2) Dollar néozélandais (NZD)	
(3) Rouble russe (RUB)	

Éléments pour mémoire

Section 16 - Éléments de taille

Montant

a. Valeur du compte pour les produits d'assurance variables assortis de garanties minimales, avant déduction de la réassurance	
b. Valeur du compte pour les produits d'assurance variables assortis de garanties minimales, après déduction de la réassurance	
c. Expositions totales, y compris des filiales d'assurance	
d. Expositions des filiales d'assurance:	
(1) Actifs d'assurance du bilan	
(2) Exposition future potentielle des contrats dérivés pour les filiales d'assurance	
(3) Engagements révocables sans condition pour les filiales d'assurance	
(4) Autres engagements hors bilan pour les filiales d'assurance	
(5) Valeur d'investissement dans des entités consolidées	

Section 17 - Éléments d'interdépendance

Montant

a. Valeur comptable des actions pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible	
b. Certificats émis par des banques mutualistes	
c. Intérêt minoritaire	
d. Interdépendance vis-à-vis d'établissements qui sont uniquement des courtiers en valeurs mobilières, actifs	
e. Interdépendance vis-à-vis d'établissements qui sont uniquement des courtiers en valeurs mobilières, passifs	
f. Lettres de crédit stand-by étendues à d'autres établissements financiers	
g. Lettres de crédit stand-by obtenues auprès d'autres établissements financiers	
h. Exposition courante positive nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers (définition révisée)	
i. Exposition courante négative nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers (définition révisée)	
j. Actifs au sein du système financier, y compris filiales d'assurance	
(1) Fonds déposés auprès ou prêtés à d'autres établissements financiers	
(2) Part non utilisée des lignes engagées étendues à d'autres établissements financiers	
(3) Détentions de titres émis par d'autres établissements financiers	
(4) Exposition courante positive nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
(5) Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette positive	
k. Passifs au sein du système financier, y compris filiales d'assurance	

(1) Fonds déposés par d'autres établissements ou empruntés à d'autres établissements financiers
(2) Part non utilisée des lignes engagées obtenues auprès d'autres établissements financiers
(3) Exposition courante négative nette des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers
(4) Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette négative
I. Encours de titres, y compris les titres émis par des filiales d'assurance

Section 18 - Éléments de faculté de substitution/d'infrastructure d'établissement financier	Montant
a. Paiements effectués en tant que correspondant pour d'autres banques	
(1) Dollar australien (AUD)	
(2) Réal brésilien (BRL)	
(3) Dollar canadien (CAD)	
(4) Franc suisse (CHF)	
(5) Yuan chinois (CNY)	
(6) Euro (EUR)	
(7) Livre sterling (GBP)	
(8) Dollar de Hong Kong (HKD)	
(9) Roupie indienne (INR)	
(10) Yen japonais (JPY)	
(11) Couronne suédoise (SEK)	
(12) Dollar des États-Unis (USD)	
(13) Peso mexicain (MXN)	
(14) Dollar néozélandais (NZD)	
(15) Rouble russe (RUB)	
b. Volume d'échange de titres émis par des émetteurs souverains	
c. Volume d'échange de titres émis par d'autres entités du secteur public	
d. Volume d'échange d'autres titres à revenu fixe	
e. Volume d'échange d'actions cotées	
f. Volume d'échange de tous les autres titres	
g. Marge initiale indiquée aux contreparties centrales pour le compte des clients	
h. Marge initiale indiquée aux contreparties centrales pour le compte propre du groupe déclarant	
i. Contributions du fonds de défaillance en faveur des contreparties centrales	
j. Autres facilités accordées aux contreparties centrales	
k. Fourniture de services de règlement liés à des transactions à compensation centrale	

Section 19 - Éléments de complexité	Montant
a. Montant notionnel des dérivés de gré à gré, y compris les filiales d'assurance	
b. Titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente, y compris les filiales d'assurance	
c. Actifs de niveau 3, y compris les filiales d'assurance	

Section 20 - Éléments d'activité transfrontière

Montant

a. Créances étrangères sur dérivés sur la base du risque ultime

b. Passifs étrangers sur la base du risque immédiat (y compris dérivés)

(1) Passifs étrangers sur dérivés sur la base du risque immédiat

Section 21 – Éléments de financement à court terme

Montant

a. Financement garanti pris en compte dans le ratio de liquidités à court terme (LCR):

(1) Financement adossé à des actifs liquides de niveau 1

(2) Financement adossé à des actifs liquides de niveau 2A

(3) Financement adossé à des actifs liquides de niveau 2B

(4) Financements adossés à des titres autres que des actifs liquides de haute qualité

(5) Titres adossés à des actifs, instruments de financement structurés, papier commercial adossé à des actifs, intermédiaires, SIV et autres activités similaires de financement

(6) Swaps collatéraux

b. Financement de gros non garanti pris en compte dans LCR:

(1) Dépôts opérationnels provenant d'entités non financières

(2) Dépôts opérationnels provenant d'établissements financiers

(3) Dépôts non opérationnels provenant d'entités non financières

(4) Dépôts non opérationnels provenant d'établissements financiers et émission de titres de créances non garantis

c. Financement garanti pris en compte dans le ratio de financement net stable (NSFR):

(1) Financement garanti ayant une maturité inférieure 6 mois

(2) Financement garanti ayant une maturité comprise entre 6 mois et un an

d. Financement de gros non garanti pris en compte dans le NSFR avec une maturité inférieure à 6 mois:

(1) Dépôts opérationnels provenant d'entités non financières

(2) Dépôts opérationnels provenant d'établissements financiers

(3) Dépôts non opérationnels et financement sans dépôt ni garantie provenant d'entités non financières

(4) Dépôts non opérationnels et autre financement de gros provenant d'établissements financiers

f. Financement de gros non garanti pris en compte dans le NSFR avec une maturité comprise entre 6 mois et un an

(1) Dépôts opérationnels provenant d'entités non financières

(2) Dépôts opérationnels provenant d'établissements financiers

(3) Dépôts non opérationnels et financement sans dépôt ni garantie provenant d'entités non financières

(4) Dépôts non opérationnels et autre financement de gros provenant d'établissements financiers

Résumé des vérifications

	Valeur de l'indicateur en millions d'EUR
Section 22 - Valeurs de l'indicateur	
a. Section 2 - Indicateur d'expositions totales	
b. Section 3 - Indicateur d'actifs au sein du système financier	
c. Section 4 - Indicateur de passifs au sein du système financier	
d. Section 5 - Indicateur d'encours de titres	
e. Section 6 - Indicateur d'activités de paiement	
f. Section 7 - Indicateur d'actifs sous conservation	
g. Section 8 - Indicateur d'activité de prise ferme	
h. Section 9 - Indicateur de dérivés de gré à gré	
i. Section 10 - Indicateur de titres HFT et AFS	
j. Section 11 - Indicateur d'actifs de niveau 3	
k. Section 12 - Indicateur de créances transfrontières	
l. Section 13 - Indicateur de passifs transfrontières	
m. Autres sections	
(1) Élément 1.a - Informations générales fournies par l'autorité de surveillance	
(2) Élément 1.b - Informations générales fournies par l'établissement déclarant	
(3) Section 14 - Indicateurs auxiliaires	
(4) Section 15 - Éléments auxiliaires	
(5) Section 16 - Éléments de taille	
(6) Section 17 - Éléments d'interdépendance	
(7) Section 18 - Éléments de faculté de substitution/d'infrastructure financière	
(8) Section 19 - Éléments de complexité	
(9) Section 20 - Éléments d'activités transfrontières	
(10) Section 21 - Financement à court terme	